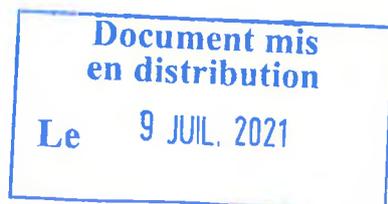


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget et  
de la fonction publique  
-----

Papeete, le 9 JUL. 2021

97-2021



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants  
Moihara TUPANA et Luc FAATAU

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4348/PR du 17 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement ».

Depuis janvier 2020, la Polynésie française dispose d'un code des mines et des activités extractives<sup>1</sup> réformé et sécurisé, offrant une réponse équilibrée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux compte tenu de l'intérêt croissant pour les projets miniers et les activités extractives. Il comporte deux volets : un volet sur les « mines » et un volet sur les « carrières et matériaux d'extraction ».

Contrairement à l'ancien code minier instauré en juin 1985<sup>2</sup>, le nouveau cadre réglementaire prend en compte les exigences à valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement de 2005 (préservation des intérêts environnementaux et patrimoniaux lors des activités minières, réhabilitation des sites miniers au fur et à mesure de leur exploitation, meilleure information et participation du public, etc.).

La refonte de ce code a également été l'occasion de mettre en place un cadre fiscal et douanier des activités minières et extractives. Une « taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières », dont le fait générateur est constitué par l'extraction des minerais ou des matériaux, a ainsi été introduite au chapitre XI du titre III du code des impôts par la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019<sup>3</sup>.

Pour tenir compte des écarts de valeur sur le marché économique des minerais et matériaux extraits, l'article LP. 339-42 du code des impôts prévoit la fixation des taux de cette taxe par arrêté pris en conseil des ministres dans les limites suivantes :

- pour les concessions minières :	<ul style="list-style-type: none"><li>• entre 800 et 1500 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;</li><li>• entre 80 et 200 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.</li></ul>
- pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats :	<ul style="list-style-type: none"><li>• entre 80 et 200 F CFP par m<sup>3</sup> de matériaux brut extrait dans les carrières ;</li><li>• entre 80 et 300 F CFP par m<sup>3</sup> de matériaux brut extrait d'agrégats.</li></ul>

<sup>1</sup> Loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française

<sup>2</sup> Délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française

<sup>3</sup> Loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives

Par arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020<sup>4</sup>, le conseil des ministres a ainsi fixé les taux suivants :

- pour les concessions minières :	<ul style="list-style-type: none"><li>• entre 800 F CFP par tonne extraite de matériaux miniers ;</li><li>• entre 80 F CFP par mètre cube extrait d'autres matériaux commercialisés.</li></ul>
- pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats :	<ul style="list-style-type: none"><li>• entre 80 F CFP par m<sup>3</sup> de matériaux brut extrait dans les carrières ;</li><li>• entre 80 F CFP par m<sup>3</sup> de matériaux brut extrait d'agrégats.</li></ul>

Ce volet douanier et fiscal du code ne figure pas dans le code des mines et des activités extractives. Pour autant, son article LP 1233-4 soumet le versement intégral de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières « à un compte d'affectation spéciale institué par une délibération prise par l'assemblée de la Polynésie française ».

Le présent projet de délibération propose en conséquence de créer ce compte d'affectation spéciale, dénommé « fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement » dont les ressources sont constituées par :

- le produit de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des dotations de l'Etat ;
- des dons et legs.

Ce fonds a pour objet de financer des opérations concourant à la protection de l'environnement. Les dépenses sont donc constituées par :

- des actions tendant à la protection et à la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- des actions tendant à la valorisation des déchets ;
- des actions en faveur de la réhabilitation des sites pollués ;
- des actions identifiées au titre du futur plan (ou stratégie) bas carbone de la Polynésie française.

Le présent projet de délibération a été examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021.

La création du fonds intergénérationnel a pour vocation de préparer à mieux appréhender les défis à venir, notamment liés aux activités extractives, en matière de biodiversité et de gestion des déchets. En effet, l'impact environnemental des activités extractives, qu'elles soient sur un domaine privé ou public, demande de penser les mesures de réhabilitation et de protection de l'environnement à mettre en place.

La taxe sur les extractions minières et sur les extractions des matériaux issus des carrières a été revalorisée et pourra être ajustée en fonction de l'activité. Toutefois, considérant le niveau des recettes liées à ladite taxe, de l'ordre de 100 millions de francs CFP par an, et l'objet du fonds, les recettes du fonds pourraient inclure d'autres pointeurs fiscaux relatifs à l'environnement, comme les produits issus des sanctions liées aux infractions environnementales.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement » a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Moihara TUPANA**

**Luc FAATAU**

<sup>4</sup> Arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus de carrières

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DAF2120840DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant création d'un compte d'affectation spéciale  
dénommé « fonds intergénérationnel en faveur de  
la protection de l'environnement »

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1141 CM du 17 juin 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement ».

**Article 2.-** Ce fonds a pour objet le financement d'opérations concourant à la protection de l'environnement.

**Article 3.-** Les ressources du fonds sont constituées par :

- le produit de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des dotations de l'État ;
- des dons et legs.

**Article 4.-** Le produit de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionné au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds intergénérationnel en faveur de la protection de l'environnement ».

**Article 5.-** Le service en charge de l'environnement et la direction du budget et des finances sont informés par le Payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

**Article 6.-** Les dépenses du fonds sont constituées par :

- des actions tendant à la protection et à la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- des actions tendant à la valorisation des déchets ;
- des actions en faveur de la réhabilitation des sites pollués ;
- des actions identifiées au titre de la stratégie ou du plan bas carbone de la Polynésie française.

**Article 7.-** Le Ministre en charge de l'environnement rend compte de la gestion du fonds au Conseil des Ministres.

**Article 8.-** Le fonds doit toujours présenter un solde créditeur. Le disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

**Article 9.-** Des arrêtés pris en Conseil des Ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du fonds.

**Article 10.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Béatrice LUCAS

*Le président,*

Gaston TONG SANG